

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ISLANDE. Loi concernant le droit d'auteur et le droit d'impression (du 20 octobre 1905), p. 121.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ITALIE. Échange de notes entre l'Italie et le Portugal concernant la protection des droits des auteurs (du 12 mai 1906), p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées: LE XXVIII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Bucarest, 21-27 septembre 1906). Compte rendu, p. 126. — Annexe: Résolutions votées par le congrès, p. 130.

Jurisprudence: ROUMANIE. Contrefaçon de compositions musicales françaises, protégées en vertu de la réciprocité légale, sans nécessité de dépôt, p. 130.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Requête demandant des poursuites contre des contrefacteurs argentins d'œuvres musicales. — La prorogation du délai de protection et la Conférence de Berlin, p. 131. — AMÉRIQUE. La troisième Conférence internationale des États américains et la protection du droit d'auteur, p. 131. — FRANCE. Négociations concernant le traité littéraire particulier franco-allemand, p. 132. — PAYS-BAS. Enquête sur l'opportunité de l'adhésion à la Convention de Berne, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ISLANDE

LOI concernant

LE DROIT D'AUTEUR ET LE DROIT D'IMPRESSION

(Du 20 octobre 1905.)

ARTICLE PREMIER. — Tout auteur a un droit de propriété sur son œuvre. Sauf les restrictions contenues dans la présente loi, il a dès lors le droit exclusif de publier et d'édition ses écrits au moyen de la copie manuscrite, de l'impression ou autres procédés de reproduction semblables, ainsi que le droit exclusif de les représenter, exécuter et réciter. Toutefois, la récitation d'un ouvrage déjà édité est licite si l'auteur ne l'a pas défendue sur la feuille de titre et, malgré cette défense, si cinq ans à partir de la première édition de l'ouvrage se sont écoulés. De même, l'auteur a le droit exclusif d'édition ses discours ou conférences (voir, cependant, article 8, 2^e alinéa et article 13 *in fine*).

ART. 2. — Le compositeur a sur ses compositions le même droit que l'auteur sur ses écrits. Toutefois, il est permis de chanter ou de jouer publiquement des danses ou chants publiés antérieurement ainsi que des morceaux isolés de compositions éditées par d'autres.

Le même droit appartient aussi à l'auteur de dessins mathématiques, géographiques ou autres semblables.

ART. 3. — Les éditeurs de journaux, revues ou œuvres qui se composent de travaux indépendants de divers collaborateurs ont le même droit exclusif d'édition l'ensemble de l'œuvre que celui qui appartient aux auteurs. Sous réserve de stipulations contraires, les auteurs des travaux distincts insérés dans les publications de ce genre conservent, au surplus, leurs droits sur ces travaux.

ART. 4. — Sans le consentement de celui auquel le droit d'auteur appartient, il ne devra être publié aucune traduction d'une œuvre avant que dix années à partir de la première publication de celle-ci soient écoulées.

Lorsque, dans le délai précité de dix ans, l'œuvre aura été éditée licitement en plusieurs langues, aucune traduction en une de ces langues n'en pourra être publiée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Pour les œuvres publiées par livraisons, le délai précité de dix ans compte à dater de la publication de la dernière livraison. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés scientifiques, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne le délai précité, considéré comme une œuvre séparée.

ART. 5. — La traduction d'un écrit faite avec l'autorisation de l'ayant droit ainsi que

la traduction d'un écrit non protégé en vertu de la présente loi sont protégées comme des œuvres originales. Toutefois, il est permis d'édition une traduction nouvelle et indépendante d'un écrit dont la traduction appartient à tous, même s'il a été traduit antérieurement.

ART. 6. — Lorsqu'une œuvre est composée par plusieurs auteurs, sans que le travail d'aucun d'eux constitue une partie distincte, l'autorisation de chaque auteur est nécessaire pour procéder à la publication, à moins qu'au préalable cette autorisation n'ait été donnée soit expressément, soit tacitement.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de publier l'œuvre par un autre mode que celui employé antérieurement, comme par voie de représentation, si l'œuvre a paru auparavant uniquement par voie d'impression.

Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été transmis par héritage à plusieurs personnes conjointement, le droit de décider au sujet de la première publication ou au sujet d'une publication qui serait faite par un mode autre que celui employé antérieurement, appartient à celui auquel l'auteur a confié, par testament, cette décision. Dans le cas où il ne se trouve aucune disposition testamentaire à ce sujet, ce droit appartient à l'époux survivant, pourvu qu'il n'y ait pas eu divorce ou séparation de corps et de biens, ou, s'il n'y a pas d'époux survivant, à tous les héritiers conjointement, dont, dans ce cas, le consentement unanime sera nécessaire.

Lorsque la publication a eu lieu licite-

ment, chacun des divers ayants droit peut exiger que l'œuvre soit de nouveau publiée par le même mode de publication, pourvu qu'il n'ait pas été convenu autrement et, quant aux héritiers, qu'aucune disposition testamentaire ne s'y oppose.

Lorsque le droit de publication a passé par cession ou par voie judiciaire à plusieurs personnes conjointement, chaque ayant droit peut exiger que l'œuvre soit publiée.

Lorsqu'il y a dissensément sur la question de savoir par quel mode ou sous quelles conditions la publication doit avoir lieu, ou qu'une déclaration à ce sujet ne peut être obtenue d'un des ayants droit, chacun d'eux peut demander que le Ministère d'Islande nomme une commission composée de trois personnes qui devra décider les points litigieux; si elles ne peuvent se mettre d'accord, la décision interviendra par majorité des voix. Les personnes déléguées par le Ministère à la commission sont tenues d'accepter cette tâche, sous peine d'amende qu'il fixera, le cas échéant, à tant par jour. Les intéressés auront à payer aux membres de la commission une rémunération à fixer par le Ministère et pour le payement de laquelle, sur la demande de celui-ci, un cautionnement devra être donné au préalable.

Le produit résultant de la publication sera réparti entre les ayants droit dans la mesure de leurs droits respectifs.

Lorsqu'une œuvre est composée par plusieurs auteurs, ils seront considérés, à moins de stipulations contraires, comme possédant des droits d'auteur égaux.

ART. 7. — En ce qui concerne l'édition de chants accompagnés de texte, les dispositions de l'article 6 sont applicables autant qu'il s'agit de leur édition commune.

L'auteur du texte et le compositeur ont, chacun, le droit d'édition son travail séparément.

ART. 8. — Chacun peut éditer les lois, ordonnances, publications administratives, les décisions rendues par les tribunaux et tous autres documents publics.

Il en est de même des délibérations de l'*Alting*, des corporations municipales, ecclésiastiques ou autres corps publics, ainsi que des discours prononcés dans les réunions publiques, politiques, dans celles qui ont pour but d'éclairer le peuple et autres réunions semblables, ainsi que de toutes autres assemblées publiques.

ART. 9. — L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit sur son œuvre.

La cession du droit de publier l'œuvre d'une manière déterminée (impression ou représentation, etc.) n'implique pas le droit

pour l'acquéreur de publier l'œuvre d'une autre manière, ni le droit de la traduire.

L'acquéreur n'a pas le droit de publier l'œuvre sous une forme modifiée, sans le consentement de l'auteur.

Lorsque l'auteur ou son ayant cause cède le droit d'édition un écrit, l'acquéreur n'a pas le droit, à moins de stipulation contraire, de publier plus d'une édition, laquelle ne doit pas excéder mille exemplaires, excepté le cas où l'œuvre doit être publiée de la manière indiquée dans l'article 3, 1^{er} alinéa. Aussi longtemps que l'édition qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisée, l'auteur n'a pas le droit d'en faire une nouvelle, pourvu que l'œuvre puisse être constamment achetée dans le commerce de la librairie à un prix ne dépassant pas le prix primitif.

Lorsque l'auteur ou l'éditeur fait illicitemen une nouvelle édition ou lorsque l'éditeur fait un tirage supérieur à celui qu'il a le droit de faire, les règles établies dans les articles 17, 18 et 20 seront appliquées.

ART. 10. — Celui à qui un auteur a cédé le droit de représenter une œuvre dramatique, a le droit, sous réserve de stipulations contraires, de la représenter partout et autant de fois qu'il veut, mais il ne pourra céder son droit à d'autres.

A moins de stipulation contraire, l'auteur peut céder le droit de représenter son œuvre à autrui ou la faire représenter lui-même.

Même dans le cas où un droit exclusif de représenter une œuvre aura été cédé, l'auteur et ses héritiers — à l'exclusion de tous autres qui auront pu acquérir le droit d'auteur — pourront, néanmoins, céder à d'autres le droit de représentation ou faire, eux-mêmes, représenter l'œuvre, si celui à qui le droit exclusif a été cédé n'a pas, pendant trois années consécutives, procédé à la représentation publique de l'œuvre.

ART. 11. — A la mort de l'auteur, les dispositions générales relatives aux successions s'appliqueront à son droit de propriété littéraire (voir, toutefois, l'article 6).

En ce qui concerne les œuvres qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, celui-ci peut, par testament, interdire qu'elles soient publiées avant l'expiration d'un certain nombre d'années, qui, toutefois, ne devra pas dépasser cinquante années après sa mort, et désigner en même temps la personne autorisée à surveiller l'observation de ses indications à cet égard.

Lorsqu'une œuvre aura été composée par plusieurs auteurs à la fois, sans que leurs travaux constituent des parties distinctes,

le droit de chaque collaborateur qui meurt sans laisser d'héritiers ou sans avoir cédé son droit à des tiers, passera aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause, sous réserve, toutefois, des droits des créanciers, conformément à l'article 12 de la présente loi.

Lorsque, après la mort de l'auteur, il n'y a personne à qui le droit d'auteur appartient, le droit d'édition ou de publier autrement l'œuvre tombe, à moins de dispositions testamentaires contraires, dans le domaine public.

ART. 12. — Aussi longtemps qu'une œuvre n'aura pas été publiée par voie d'impression ou autrement, les créanciers de l'auteur ou de ses héritiers ne pourront obtenir par une action judiciaire le droit de publier ladite œuvre ou de disposer du manuscrit de l'auteur.

Sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers, les créanciers ne pourront pas non plus acquérir par une action judiciaire le droit d'entreprendre une nouvelle publication d'une œuvre déjà parue. Par contre, ils pourront chercher à se couvrir au moyen du produit pécuniaire d'un écrit qui a été déjà édité ou qui sera édité ultérieurement ou publié autrement, mais seulement après la mort de l'auteur, s'il s'agit d'éditions subséquentes ou de publications d'œuvres non publiées auparavant.

Lorsque le produit d'éditions subséquentes est saisi, il est interdit à l'auteur ou à ses héritiers de prélever ou d'utiliser ce produit sans le consentement du saisissant, sous peine de l'application de l'article 255 du code pénal général.

Le droit qui appartient à ce dernier revient également à tous les créanciers en cas de faillite ou de distribution de la masse, si la succession est répudiée ou si les dettes ne sont pas reconnues.

ART. 13. — Est considérée comme contraire à la présente loi toute publication ou édition d'une œuvre sur laquelle un autre possède le droit d'auteur, alors même qu'il y serait apporté des retranchements, additions ou remaniements au point de vue du contenu, de la langue ou de la forme (par exemple, par la dramatisation), si ces retranchements, additions ou remaniements ne sont pas tellement essentiels qu'il en résulte une nouvelle œuvre originale. Toutefois, seront licites les annonces (*Anmeldelser*) ou les comptes rendus succincts de discours ou de conférences.

ART. 14. — Personne ne devra réimprimer, sans autorisation, des dépêches télégraphiques qu'un autre aura reçues et publiées à ses frais, ni rendre compte, par voie d'impression, du contenu de ces dé-

pêches avant que cinq jours se soient écoulés à partir de leur publication par voie d'impression.

Est autorisé à se constituer comme plaignant en cas de violation des dispositions qui précèdent quiconque pourra produire une dépêche à lui adressée par le Bureau des télégraphes ou par une association télégraphique dont il est l'abonné.

Celui qui est accusé d'avoir contrefait une dépêche télégraphique doit être condamné, à moins qu'il ne prouve qu'il peut faire valoir, à son égard, le même droit ou un droit aussi valable que celui du plaignant, par exemple, celui d'avoir obtenu la permission de la publier, de la part d'un homme qui l'a reçue avec le même bon droit.

Toute violation de l'interdiction ci-dessus sera punie d'une amende de 10 à 1000 couronnes; le double de la taxe perçue pour la dépêche sera payé au plaignant à titre de dommages-intérêts.

ART. 15. — N'est pas considérée comme contrefaçon :

- a. L'insertion de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées par d'autres dans d'autres œuvres qui, dans leur totalité, constituent des œuvres originales;
- b. L'insertion de morceaux détachés d'une œuvre dans des livres de lecture et d'école, si deux années au moins se sont écoulées à partir de la première édition de l'œuvre utilisée;
- c. La réimpression, comme texte de chants ou dans des programmes de concert, de poésies déjà éditées.

La source doit toujours être clairement indiquée (v. article 16).

ART. 16. — Est permise la reproduction, dans des journaux ou revues, d'articles détachés, empruntés à d'autres journaux ou revues, à moins que ces articles ne portent la mention de l'interdiction de la reproduction. Toutefois, cette permission ne s'applique pas à la reproduction d'écrits particuliers dont la publication comporte une suite.

En cas de reproduction, la source utilisée ainsi que le nom de l'auteur ou du traducteur ou sou signé, s'il en existe, doivent être indiqués sans retranchement.

ART. 17. — Tous les exemplaires, trouvés dans le pays et destinés à la publication, d'une œuvre imprimée ou copiée par écrit dans le pays ou à l'étranger en infraction à la présente loi, seront confisqués et détruits.

Si seulement une partie de l'œuvre est contraire à la présente loi, la confiscation et la destruction se restreindront, autant que possible, à cette partie.

Tout le matériel exclusivement utilisé en vue de la violation de la présente loi, tels que clichés, planches, etc., sera confisqué et détruit ou rendu inutilisable.

Le ou les parties lésées peuvent demander que les objets confisqués leur soient vendus au prix évalué par une personne que désignera le tribunal.

La partie lésée pourra demander que cette évaluation par laquelle la valeur des objets en question ne doit pas être fixée à un tarif supérieur aux frais nettement établis de leur fabrication, soit faite avant qu'elle déclare si elle veut acheter ces objets.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'égard des copies destinées à servir à la représentation publique illicite d'œuvres dramatiques.

Lorsqu'un acte contraire à la présente loi aura été commis dans des circonstances permettant à l'auteur de l'acte d'admettre de bonne foi d'y avoir été autorisé, la délivrance et la destruction des exemplaires illicitement reproduits et du matériel utilisé ne pourront être exigées si leur propriétaire les fait mettre sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit d'auteur sur l'œuvre.

ART. 18. — Celui qui, contrairement à la présente loi, édite une œuvre intentionnellement ou par négligence, ou importe, dans l'intention de la publier, une œuvre éditée illicitement à l'étranger, ou qui répartit, met en location ou en vente une œuvre qu'il sait avoir été éditée ou importée dans le pays d'une manière illicite, sera puni, s'il n'a pas encouru une peine plus forte, d'une amende de 10 à 1000 couronnes. L'infraction à l'article 16, premier alinéa, n'entraîne qu'une amende de 1 à 20 couronnes.

Le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice subi par celle-ci en raison de l'infraction à la présente loi. Lorsque l'œuvre aura été publiée antérieurement, il sera tenu compte, dans l'évaluation de l'indemnité, du prix de magasin de la dernière édition et du nombre d'exemplaires qu'on prouvera ou qu'on jugera raisonnablement avoir été vendus; lorsque ce mode d'évaluation sera inapplicable et lorsque l'œuvre aura été éditée antérieurement, l'indemnité s'appréciera d'après des règles autant que possible analogues.

L'infraction à la loi est consommée, dès qu'un exemplaire est imprimé complètement ou achevé autrement.

ART. 19. — Toute infraction à la présente loi, commise intentionnellement ou par négligence soit par la représentation illicite d'une œuvre dramatique, soit par

la récitation, soit par l'exécution publique vocale ou instrumentale de chants et d'autres compositions, soit par l'utilisation comme texte de poésies ou autres morceaux détachés d'œuvres d'autrui, sera punie d'une amende de 5 à 500 couronnes, le coupable étant, en outre, tenu d'indemniser complètement la partie lésée du préjudice subi par elle. Cette indemnité ne doit pas être inférieure au produit net d'une représentation, récitation, exécution vocale ou instrumentale semblables; lorsqu'une œuvre n'aura pas été utilisée seule, on évaluera dans quelle proportion elle aura contribué au produit net.

ART. 20. — Celui qui a commis de bonne foi les actes mentionnés dans les articles 18 et 19, n'encourt pas la responsabilité indiquée dans ces articles, mais il sera obligé de remettre le profit réalisé à la partie lésée.

ART. 21. — Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura omis d'indiquer la source conformément aux articles 15 et 16, sera puni d'une amende de 1 à 20 couronnes. Dans ce cas, il n'y aura lieu ni à indemnité ni à confiscation.

ART. 22. — Le droit de propriété littéraire dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Lorsqu'une œuvre a été produite par plusieurs, sans que le travail de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent à partir de la mort du dernier survivant. Toutefois, dans le cas où l'œuvre a été publiée, il ne sera tenu compte que des auteurs dont les noms sont indiqués sur l'œuvre même ou, pour les œuvres dramatiques représentées, mais non autrement publiées, ont été cités lors de la représentation.

ART. 23. — Les œuvres anonymes ou pseudonymes ainsi que les œuvres sur lesquelles l'éditeur obtient le droit d'auteur en vertu de l'article 3 sont protégées pendant cinquante ans à compter de la fin de l'année où elles ont été publiées pour la première fois.

La protection entière garantie par l'article 21⁽¹⁾ sera acquise, lorsque, avant l'expiration des cinquante ans, l'auteur se fera connaître lui-même ou sera indiqué par un ayant droit, soit sur une nouvelle édition, soit par une déclaration publiée dans les formes prescrites pour les publications légales.

Après la mort de l'auteur, le nom de celui-ci ne pourra être indiqué que par celui à qui l'auteur aura conféré, conformément à l'article 6, le droit de décider

⁽¹⁾ C'est article 22 qu'il faut lire évidemment. (Réd.)

la première publication de l'œuvre ou, à son défaut, par tous les héritiers conjointement.

ART. 24. — Lorsqu'il s'agit des œuvres mentionnées dans le premier paragraphe de l'article 22⁽¹⁾ de la présente loi, publiées en plusieurs parties, mais formant par leur connexité un tout complet, le délai de cinquante ans sera compté à partir du moment où la dernière partie aura été publiée pour la première fois, excepté dans le cas où il s'est écoulé, entre la publication de deux des parties distinctes, un délai de plus de trois ans; dans ce cas, le délai, quant aux parties précédentes, sera compté à partir de l'époque où la dernière de celles-ci aura paru.

ART. 25. — L'action fondée sur une infraction à la présente loi ne pourra être intentée que par la partie lésée.

Pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, l'éditeur ou le publificateur indiqué sur l'ouvrage est considéré, faute de preuve contraire, comme autorisé à veiller aussi aux intérêts de l'auteur.

ART. 26. — L'action prévue par les articles 18, 19, 20 et 21 doit être intentée dans le délai d'une année après que la partie lésée a eu connaissance de l'atteinte portée à son droit. Si la plainte n'est pas déposée dans les deux ans à partir de la violation de la loi, le coupable ne pourra être condamné à une peine, et si elle n'est pas déposée dans les trois ans, il ne pourra être condamné à des dommages-intérêts ni à la restitution de son profit conformément à l'article 20.

L'action en confiscation, destruction ou délivrance d'exemplaires contrefaçons d'une œuvre, destinés à la publication, ou du matériel servant exclusivement à la violation de la présente loi sera recevable aussi longtemps que subsistera le droit d'auteur.

ART. 27. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres de sujets islandais, ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur islandais.

Une maison d'édition appartenant à une société est considérée comme islandaise, lorsque tous les membres responsables de la société, ou, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions, tous les membres de l'administration sont domiciliés en Islande.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre État, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un

éditeur islandais. Cependant, un arrangement basé sur la réciprocité ne pourra être conclu sans l'assentiment de l'*Alting* dans le cas où cet arrangement entraînerait pour l'Islande des obligations péculiaires.

ART. 28. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906, mais elle est également applicable aux œuvres plus anciennes ou qui auront été éditées antérieurement.

Celui qui, avant la promulgation de la présente loi, aura publié licitement un écrit, aura le droit de vendre tous les exemplaires ou fascicules imprimés complètement au moment de la promulgation, alors même qu'une publication semblable serait interdite par la présente loi.

Ne seront pas modifiés par la présente loi les rapports judiciaires établis valablement avant sa promulgation.

Sont abrogées par la présente loi toutes les dispositions légales antérieures concernant le droit de propriété littéraire.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La note par laquelle le Royaume de Danemark a déclaré, le 13 juin 1903, vouloir adhérer à la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 73), exclut formellement de cette adhésion l'Islande, le Groenland et les Antilles danoises. Toutefois, depuis le commencement de cette année l'Islande s'est dotée d'une législation sur le droit d'auteur votée par l'*Alting* à Reykjavik en été de l'année 1905, sanctionnée par le Roi de Danemark à Amalienborg le 20 octobre 1905 et publiée en traduction danoise autorisée dans le journal officiel *Lortidende*, n° 33, du 30 octobre 1905. Cette loi remplace (art. 28) les anciennes dispositions applicables dans ce domaine, c'est-à-dire les ordonnances royales des 7 janvier 1741 et 7 mai 1828 (v. *Recueil des conventions et traités concernant la prop. litt. et art.*, p. 189), cette dernière ayant été étendue expressément à l'Islande en 1836⁽¹⁾.

La nouvelle loi est calquée sur la loi danoise codifiée du 29 mars 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 54), mais en diffère dans bien des détails et surtout par la terminologie qui est tantôt plus simple, tantôt plus explicite, tantôt juridiquement plus nette (v. la première phrase de l'article premier). Les différences essentielles sont les suivantes :

1. Ainsi que l'indique déjà le titre de la loi islandaise, celle-ci ne s'occupe pas de la protection des œuvres d'art. Le législateur islandais a laissé entièrement de côté comme prématûr le titre II de la loi

danoise (art. 24 à 33) consacré à cette protection. La loi du 20 octobre 1905 se limite à protéger les œuvres littéraires y compris les œuvres dramatiques — l'expression « droit de propriété littéraire » est employée quelquefois — de même que les œuvres musicales et certains dessins (art. 1 et 2). Cette lacune est regrettable au point de vue de l'entrée de l'Islande dans l'Union (art. 4 et 18 de la Convention de Berne).

2. En revanche, la loi islandaise renferme une nouveauté (art. 14) : la protection des dépêches télégraphiques originales, pendant cinq jours à partir de la publication par la presse, contre toute réimpression littérale ou résumée non autorisée. Cette disposition s'explique par la concurrence des sociétés télégraphiques en Islande où la télégraphie sans fil est aussi employée.

3. Les emprunts en matière de journaux sont plus larges ; au lieu de la protection complète des romans-feuilletons et des nouvelles, prévue par la loi danoise, d'accord avec l'article 7 revisé de la Convention d'Union, la loi islandaise (art. 16) ne protège les romans et nouvelles insérées dans les revues et journaux que s'ils paraissent dans plus d'un numéro et ont une « suite ». Les nouvelles occupant un seul feuilleton, qui ne seraient pas munies de la mention d'interdiction exigée pour les articles de revues et de journaux, semblent donc exposées à la libre reproduction. Cette extension du domaine public n'est pas suffisamment compensée par des prescriptions plus rigoureuses relatives à l'indication de la source.

4. Droit de traduction. La reconnaissance complète de ce droit quant aux trois langues danoise, norvégienne et suédoise, considérées comme des dialectes (loi danoise, art. 4) n'est pas maintenue pour la raison manifeste que l'islandais est une langue septentrionale à part. Au reste, le droit de traduction, chose essentielle, est réglé comme dans l'article 5 revisé de la Convention de Berne dans le sens de l'assimilation au droit de reproduction avec délai d'usage de dix ans.

5. Le droit de récitation doit être défendu par une mention, mais prend, néanmoins, entièrement fin au bout de cinq ans.

6. Le droit d'exécution musicale qui, pas plus qu'en Danemark, ne couvre ni les chansons ou danses déjà éditées ni les morceaux isolés de compositions plus considérables, ne doit, toutefois, pas être réservé en Islande par une mention de réserve, comme d'après la loi danoise. Ce droit est reconnu formellement par les articles 2 et 19, bien qu'il ne soit plus mentionné dans

(1) C'est article 23 qu'il faut lire. (Réd.)

(1) V. Bargum, *Islands Neues Urheberrecht, Börsenblatt*, n° 89, du 19 avril 1906.

l'article 10, comme il l'est dans l'article correspondant de la loi danoise.

Il n'est pas question, dans la loi islandaise, des œuvres dramatique-musicales, mais elles ne semblent pouvoir être exclues des bénéfices de la loi.

7. Droit de représentation. Le cessionnaire de ce droit doit représenter l'œuvre, sous peine de perte du bénéfice de la cession, dans les trois ans (cinq ans en Danemark).

8. Les peines prévues dans la loi danoise ont été beaucoup réduites en Islande.

La loi nouvelle seconde efficacement le mouvement littéraire qui, en Islande, a pris un nouvel essor dans ces derniers temps. La statistique nous enseigne que le nombre des publications parues dans l'île, qui compte 11 imprimeries, a été le suivant : 1901 : 169 ; 1902 : 181 ; 1903 : 212. L'Islande possède, en outre, un journalisme assez développé (18 journaux quotidiens et 12 publications périodiques).

celle que V. E. m'adressera en confirmation ne s'appliqueront pas aux droits acquis.

Je saisir l'occasion, etc.

VENCESLAI DE LIMA.

Le Ministre royal d'Italie à Lisbonne au Ministre des Affaires étrangères de Portugal

Lisbonne, le 12 mai 1906.

J'ai l'honneur de prendre acte, au nom et par autorisation de mon Gouvernement, du contenu de la note que V. E. a bien voulu m'adresser le 12 mai 1906, et de déclarer, en réponse à cette note, qu'il sera assuré aux auteurs portugais d'œuvres publiées dans ce Royaume ou dans un autre pays quelconque le droit de propriété littéraire et artistique en Italie et dans ses possessions aux conditions attachées par la législation italienne à la reconnaissance de ce droit en faveur des auteurs italiens d'œuvres publiées en Italie et à l'étranger, étant donné qu'en Portugal le même droit est assuré aux auteurs italiens aux mêmes conditions que celles accordées aux nationaux par la législation portugaise.

En même temps il est convenu avec V. E. que les droits acquis doivent rester exclus de la convention stipulée entre les deux États.

Veuillez agréer, etc.

A. DI BISIO.

NOTE DE LA RÉDACTION. L'arrangement établi par l'échange des notes ci-dessus mérite de ne pas passer inaperçu, car il est, depuis bien des années, la première manifestation de l'intérêt que le Portugal porte à la protection du droit d'auteur. A part deux traités déjà anciens, conclus en 1866 avec la Belgique et la France, et indépendamment de la réciprocité convenue en 1889 avec le Brésil et en 1893 avec les États-Unis, le Portugal n'a conclu qu'un traité littéraire qui s'est inspiré des idées modernes en cette matière, celui avec l'Espagne, du 9 août 1880 (v. *Recueil des conventions et traités*, etc., p. 395).

L'arrangement du 12 mai 1906 se base, d'une part, sur l'article 44 de la loi italienne de 1882 et, d'autre part, sur l'article 578 du code civil portugais de 1867 qui, tous les deux, prévoient la réciprocité légale en matière de protection de la propriété littéraire et artistique. Il n'a pas d'effet rétroactif. Il ne contient pas non plus de dispense mutuelle des formalités constitutives de droit d'auteur, prévues dans les deux pays (v. pour l'Italie, notre dernier numéro, p. 111). L'auteur italien aura donc à déposer à Lisbonne, avant la publication de son œuvre, deux exemplaires à la Bibliothèque publique, s'il s'agit d'un livre ; deux exemplaires au Conservatoire royal, s'il

s'agit d'une œuvre dramatique ou musicale, et deux exemplaires ou le dessin original de l'œuvre, à l'Académie des Beaux-Arts, s'il s'agit de lithographies, gravures ou moulage ; il obtiendra alors un certificat d'enregistrement qui lui servira de preuve présumptive de sa propriété.

L'arrangement ne s'applique pas indistinctement aux auteurs d'œuvres publiées dans un des deux Royaumes, mais seulement à leurs ressortissants. En revanche, il importe peu que les œuvres de ceux-ci aient paru dans le pays même ou dans un tiers État quelconque, pourvu qu'elles aient été enregistrées et que l'enregistrement ait été publié dans le pays où la protection est sollicitée.

L'unique question qui pourrait sembler contestable concerne l'étendue du droit de traduction dont jouissent en Portugal les Italiens qui y auraient rempli les formalités. L'article 577 du code portugais est ainsi conçu :

ART. 577. — Dans les droits d'auteur auxquels se réfère l'article précédent est également compris le droit de traduction. Mais si l'auteur est étranger, il ne jouira, en Portugal, de ce droit que pendant dix ans à compter de la publication de son œuvre, et à condition de commencer à l'exercer dans les trois ans à dater de ladite publication.

L'Italien sera-t-il considéré, aux termes de cet article, comme Portugais ou comme étranger et bénéficiera-t-il d'un droit de traduction de même durée que le droit de reproduction ou bien d'un droit restreint à dix ans ? La première solution ne semble pas douteuse. Tout d'abord l'article 578 qui sanctionne le principe de la réciprocité légale prévoit l'assimilation, aux auteurs portugais, de l'écrivain étranger, dans le pays duquel un auteur portugais est assimilé aux nationaux, sans qu'aucune restriction ne soit apportée à ce principe. Ensuite, l'arrangement lui-même, conforme à cet article, proclame que la protection des auteurs italiens se réglera d'après les mêmes conditions auxquelles la législation portugaise soumet la reconnaissance du droit d'auteur en faveur des auteurs portugais (nullement en faveur des auteurs étrangers ou simplement en faveur des auteurs qu'elle protège). Enfin, le traité hispano-portugais stipule aussi l'assimilation des deux droits précités, sans s'arrêter à la prescription de la seconde phrase de l'article 577 du code civil, et forme ainsi un précédent en matière de protection stipulée d'un commun accord avec le Portugal.

L'effet juridique du nouvel arrangement ne rayonne pas loin au point de vue international. Les deux traités avec la Belgique et la France ne renferment pas la clause

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ITALIE

ÉCHANGE DE NOTES entre

L'ITALIE ET LE PORTUGAL concernant

LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

(Du 12 mai 1906.)⁽¹⁾

*Le Ministre des Affaires étrangères de Portugal
au Ministre royal d'Italie à Lisbonne*

Lisbonne, le 12 mai 1906.

En me rapportant à l'exposé des notes de V. E., des 12 juillet 1904 et 20 janvier dernier, j'ai l'honneur de Lui déclarer qu'il sera assuré aux auteurs italiens d'œuvres publiées dans ce Royaume ou dans un autre État le droit de propriété littéraire et artistique en Portugal et dans ses possessions, aux mêmes conditions que celles attachées par la législation portugaise à la reconnaissance de ce droit en faveur des auteurs portugais d'œuvres publiées en Portugal ou à l'étranger, pourvu qu'à ceux-ci le même droit soit accordé en Italie, aux mêmes conditions que celles faites aux nationaux par la législation italienne ; toutefois, il sera entendu que les effets de la déclaration résultant de la présente note et de

⁽¹⁾ V. *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 3, du 15 juillet 1906.

de la nation la plus favorisée et le traité avec l'Espagne, qui la contient, dépasse l'arrangement en liberalité, notamment parce qu'il se borne à exiger l'observation des formalités dans le seul pays d'origine.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et Assemblées

LE XXVIII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(Bucarest, 8/21 au 14/27 septembre 1906.)

La Réunion de l'Association littéraire et artistique internationale qui vient d'avoir lieu à Bucarest est le premier congrès *international* qui ait tenu ses séances sur territoire roumain. La cordialité, l'enthousiasme avec lequel les congressistes ont été reçus et acclamés dans la grande salle de l'Athénée étaient de nature à corroborer l'affirmation sur ce point de M. Xenopol, l'historien national cher aux Roumains, président du congrès. On n'accueille un congrès international avec tant de bonne grâce, de chaleur et de bienveillance que lorsqu'il est le premier de son espèce à siéger dans le pays, car on s'habitue à tout, même aux meilleures choses.

Ce n'est pas à un pur hasard que l'Association doit d'avoir pu siéger cette année dans la capitale que l'on a surnommée à bon droit le « Paris de l'Orient ». L'année dernière, au Congrès de Liège, le Gouvernement roumain avait envoyé, en la personne de M. Michel Holban, un délégué officiel chargé d'annoncer que la Roumanie avait l'intention de réviser sa législation incomplète sur le droit d'auteur, afin d'aplanir les voies pour son adhésion à la Convention de Berne, et, dans le but de seconder ce mouvement, l'Association fut invitée à tenir ses prochaines assises à Bucarest.

Le congrès qui vient d'avoir lieu avait donc trouvé la voie toute prête en Roumanie, et à cause de cela il a été un grand succès. En effet, son but avoué était de faire avant tout de la propagande en faveur de l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne, et d'obtenir, par ce fait même, la disparition des contrefaçons qui florissaient dans ce pays pour le plus grand préjudice des auteurs... et des lecteurs. Or, à la séance d'ouverture déjà, Son Excellence M. Michel Vladescu, Ministre de l'Instruction

publique et des Cultes, a fait des déclarations qui ne laissent absolument rien à désirer au point de vue de la netteté. « Nous avons cru, disait-il, que le moment est venu pour la Roumanie d'adhérer à la Convention de Berne. C'est uniquement pour préparer cette adhésion et la mener à bonne fin que nous avons tenu à inviter votre congrès à Bucarest. De commun accord avec mon collègue de la Justice, nous avons l'honneur de vous annoncer que nous nommerons une commission chargée d'étudier la Convention de Berne et les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans notre législation en vue de notre adhésion à cette Convention. En procédant ainsi, nous ne poursuivons pas seulement un but d'équité et de justice, mais aussi un but vraiment national, car nous sommes convaincus, qu'en protégeant la propriété littéraire et artistique contre l'usurpation et le vol, dans les pays où les œuvres ont vu le jour, chez les nations auxquelles les auteurs appartiennent, c'est assurer aux sciences, aux lettres et aux arts le plus sérieux encouragement. »

Après ces déclarations, accueillies par un tonnerre d'applaudissements, et qui sont on ne peut plus conformes aux vues de l'Association, le congrès pouvait s'envisager comme ayant atteint son but. Il ne restait plus qu'à examiner les dispositions de la Convention actuelle et les propositions d'amélioration formulées de différents côtés, ainsi que le projet de loi-type adopté par l'Association dans ses congrès successifs. Cet examen se fit dans trois séances de travail auxquelles le Ministre de la Justice lui-même, M. D. Greceanu, ne dédaigna pas d'assister, et qui furent activement suivies par la plupart des membres de la commission nommée pour la révision de la législation roumaine. Quelques-uns d'entre eux ont prouvé à cette occasion que la question du droit d'auteur ne leur est pas inconnue; par des aperçus pleins d'originalité et exposés avec une grande netteté, ils ont démontré que la cause de la propriété littéraire est entre bonnes mains en Roumanie, de sorte qu'il n'y aurait rien de surprenant à ce que ce pays fût doté prochainement d'une législation des plus libérales dans ce domaine. Les réserves faites par M. Dissesco, ancien ministre, membre de la commission, lors de l'examen du projet de loi-type, ne nous paraissent pas de nature à modifier notre opinion optimiste, car, outre qu'elles vont de soi, puisqu'un pays souverain a toujours la faculté de se donner la législation qui lui convient, elles portent sur des points qu'une courte discussion ne tardera pas à élucider.

Le Comité d'organisation avait tenu à

ne pas laisser passer le congrès sans fournir aux étrangers venus pour y assister l'occasion d'apprendre à connaître la Roumanie. S'inspirant par anticipation du *leitmotiv* de plusieurs très beaux discours prononcés par la suite, et d'après lequel apprendre à se connaître, c'est apprendre à s'aimer, il avait organisé plusieurs excursions aussi intéressantes les unes que les autres. Ce fut d'abord la visite de l'Exposition nationale par laquelle la Roumanie célèbre le 40^e anniversaire de l'avènement du roi Charles I^r. Cette commémoration a donné aux Roumains l'occasion de montrer qu'ils reconnaissent hautement les grands services que leur souverain leur a rendus, et en même temps de quels efforts utiles ils sont capables. Leur exposition a été édifiée en quelques mois sur une parcelle de terrain qui n'était encore qu'un marécage l'année dernière. Cette agglomération de pavillons, d'un très bel effet, montre aux yeux du peuple roumain l'état actuel de son industrie, de son agriculture, de tout ce qui constitue sa prospérité; on lui a fait ainsi toucher du doigt les grands progrès accomplis en l'espace d'un demi-siècle. Toute l'exposition, en un mot, a fourni à un public nombreux venu de l'étranger, et particulièrement aux congressistes, l'occasion de payer à la Roumanie un juste tribut d'admiration pour les résultats obtenus.

Vint ensuite une représentation de gala au théâtre national, et un festival artistique à l'Athénée. Les congressistes ont pu se rendre compte à cette occasion du caractère de l'art musical roumain, et ils ont admiré l'exécution, par des artistes nationaux.

Quant aux courses à *Curtea de Arges*, où se trouve la belle église épiscopale restaurée par un architecte français, qui constitue un splendide monument « élevé en collaboration par l'art français et la foi roumaine », et à *Constantza*, témoin des efforts faits pour donner à la marine commerciale un développement qui en fera un nouvel élément de progrès, elles laisseront à tous ceux qui ont eu le privilège d'y assister un souvenir impérissable. La vaste plaine roumaine qui s'étend jusqu'à l'horizon sans la moindre colline, sans un arbre, sans une maison, se couvre à perte de vue de champs de maïs et de céréales. Ces vastes et riches cultures donnent une idée de ce que peut devenir un peuple établi dans un pays aussi fertile, lorsqu'il est décidé à aller de l'avant.

Mais le clou de la partie du congrès consacrée aux réjouissances a été sans contredit la réception au Palais de Pelesch par Leurs Majestés le roi et la reine de

Roumanie. Situé dans la région enchanteresse de Sinaïa, le Palais a fait sur tous une impression délicieuse, bien que ce jour-là, le temps fut grise mine, ou plutôt blanche mine, puisqu'il neigeait, en septembre, ce qui ne s'était pas vu en Roumanie depuis bien des années. La neige et les frimas cependant n'ont rien enlevé à l'amabilité de l'accueil fait à leurs hôtes par Leurs Majestés. S'adressant à chacun à tour de rôle, le roi et la reine ont su trouver pour tous un mot gracieux et approprié aux circonstances. Quelques instants plus tard, ils se sont mêlés à leurs convives d'une heure pour prendre avec eux une tasse de thé, et leur ont même permis de pénétrer dans l'appartement particulier de la reine, de saisir en quelque sorte la vie intime de Carmen Sylva, l'écrivain bien connu, membre d'honneur de l'Association.

Les séances de travail ont été inaugurées par l'envoi d'une dépêche à la veuve de M. Pouillet. L'Association ne peut oublier le rôle important joué par son ancien et dévoué Président dans tous les congrès qu'il a dirigés jusqu'à peu de temps avant sa mort; le témoignage de sympathie adressé à sa veuve n'est qu'une faible manifestation des regrets de tout le monde. Une autre absence, heureusement momentanée et pour cette année seulement, a été également regrettée, et vivement, par tous. C'est celle de M. Lermina, le dévoué secrétaire perpétuel de l'Association, que des circonstances imprévues avaient retenu à Paris. A lui aussi, l'Association a tenu à envoyer dans un télégramme un chaleureux témoignage de sa sympathie.

* * *

Les séances de travail ont été au nombre de quatre, parmi lesquelles il faut compter la séance d'ouverture à l'Athénée, où furent faites les déclarations officielles dont nous avons parlé plus haut.

Extension de l'Union

Au commencement de la deuxième séance fut présenté le rapport contenant la revue générale des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique au point de vue diplomatique, législatif et juridique. Comme d'habitude, ce rapport était rédigé par M. Ernest Röthlisberger, de Berne, qui, pour cette fois, s'était fait aider par un collaborateur, M. Edouard Welti, secrétaire-adjoint du Bureau international de Berne. C'est ce dernier, présent au congrès, qui, en l'absence de M. Röthlisberger, donna lecture du rapport. L'année 1905-1906 fut peu féconde en événements dans le domaine de la propriété littéraire; analysant d'abord les quel-

ques faits qui se sont passés dans l'Union internationale (mouvement en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne dans les Pays-Bas, en Autriche-Hongrie, jugement rendu au Canada), les rapporteurs ont abordé l'examen des traités particuliers conclus pendant l'année (Japon—États-Unis, France—Russie, Italie—Portugal), puis les documents législatifs promulgués (Fédération australienne, Colonie anglaise du Cap, Islande) et enfin la jurisprudence des différents pays en matière de machines parlantes ou chantantes. La nouvelle loi anglaise du 4 août 1906 concernant la répression de la contrefaçon musicale fut examinée assez en détail, de même que l'avant-projet en 64 articles destiné à codifier la législation américaine sur le *copyright*. Cet avant-projet soumis à une critique assez serrée surtout à raison du fait qu'il contient la clause de refabrication si violemment attaquée par les éditeurs des pays européens, a fait l'objet d'un vœu spécial (v. plus loin vœu no III).

Les renseignements fournis par les rapporteurs ont été complétés séance tenante par MM. Djuvara, en ce qui concerne la Roumanie, et Maillard, pour la France et les Pays-Bas.

Roumanie

Dans son rapport, M. T.-G. Djuvara, dont nous avons déjà retracé le rôle important quant à la reconnaissance de la propriété intellectuelle en Roumanie, fait l'historique des différentes phases de la lutte qu'il a dû soutenir pour aboutir à cette reconnaissance. La loi de 1862 garantissant la *réciprocité* aux auteurs des Etats étrangers, il a fallu d'abord faire interpréter par les tribunaux ce que le législateur avait entendu par ce terme. Le Gouvernement lui-même admettait au début qu'il s'agissait d'une *réciprocité* diplomatique restée sans application pratique puisqu'aucun échange de déclaration de *réciprocité* sur ce point n'avait encore eu lieu avec les États étrangers. Mais, en 1905, le Tribunal d'Ilfov et, en 1906, la Cour d'appel de Bucarest admirent que la *réciprocité* en question pouvait être ou bien purement et simplement légale, ou bien reconnue par la voie diplomatique, en tant que la loi ne fait aucune objection à ce sujet. Ainsi fut écartée une première difficulté, du moins pour les pays qui admettent la *réciprocité* légale. Une seconde difficulté qui s'opposait à l'exercice des droits des étrangers en Roumanie était l'obligation du dépôt prévu par l'article 9 de la loi de 1862. Elle donna lieu à des controverses, à des malentendus, à des confusions; aussi M. Djuvara n'eût-il de repos que lorsqu'il eut obtenu l'abrogation de cet article 9; mais, même alors,

le Tribunal d'Ilfov exigea le dépôt déclaratif pour les étrangers, sous une autre forme et avec une autre modalité. La Cour d'appel de Bucarest, toutefois, dans un arrêt du 30 mai 1906 (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 90) déclara formellement qu'à la suite de la suppression de l'article 9 en question, les auteurs étrangers ne sont plus tenus à aucune sorte de dépôt, ni même à l'envoi de leurs œuvres aux bibliothèques. Cet arrêt a été confirmé le 5/18 juillet 1906, par la Haute-Cour de Cassation et de Justice de Roumanie (v. ci-après, p. 130). La reconnaissance des droits des auteurs étrangers en Roumanie, sans aucune formalité de dépôt et sans aucune déclaration diplomatique de réciprocité, constitue, suivant M. Djuvara, un grand progrès; mais elle n'est qu'un premier pas vers l'étape finale, qui est l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne. En attendant ce résultat final, M. Djuvara estime qu'il est urgent de légiférer sur la traduction qui, d'après les termes de la loi de 1862, paraît être encore libre en Roumanie.

Nous mentionnerons également ici le vœu proposé par M. Chr. Tomulesco en ce qui concerne les représentations de pièces étrangères sur les théâtres roumains. Ce vœu a été précédé d'un exposé fait par M. Jean T. Ghica, où celui-ci fait ressortir qu'au théâtre on exécute souvent des traductions plus ou moins bonnes d'œuvres dramatiques étrangères, sans que l'auteur de la pièce originale ait accordé l'autorisation de traduire. L'article 342 du code pénal roumain donne, à la vérité, le droit d'interdire toute pièce dont l'exécution n'est pas autorisée par l'auteur, mais encore faut-il qu'il y ait en Roumanie un ayant cause pouvant mettre en branle l'appareil judiciaire. C'est pourquoi M. Ghica estime que tous les auteurs et éditeurs d'œuvres dramatiques devraient passer avec une personne domiciliée en Roumanie un contrat subrogeant cette dernière dans tous leurs droits, ce qui rendrait des poursuites toujours possibles. M. Chr. Tomulesco estime que le but poursuivi par M. Ghica sera plus rapidement atteint si le Gouvernement exige du directeur général des théâtres qu'il se fasse délivrer l'autorisation donnée par les auteurs avant les représentations organisées par les impresarios. Il propose un vœu dans ce sens qui est adopté (v. vœu no II).

France

Le seul fait saillant annoncé par M. Maillard concerne le *contrat d'édition artistique*. Une entente dans ce domaine est sur le point de se conclure entre la *Société des gens de lettres* et le *Cercle de la Librairie*. Si le projet, qui est actuellement soumis

aux délibérations d'une commission mixte est accepté, il constituera une véritable codification des us et coutumes en matière d'édition artistique.

Pays-Bas

M. Maillard expose que la résolution votée l'année dernière à Liège en ce qui concerne les Pays-Bas manque de clarté, de telle sorte que le comité de l'Association n'est pas parvenu à l'exécuter. Les résultats de l'enquête faits tant auprès des associations d'auteurs qu'auprès des associations d'éditeurs des principaux pays d'Europe sont encore inconnus. Après entente avec M. H.-J. Robbers, d'Amsterdam, le comité de l'Association propose au congrès de faire préparer un questionnaire qui serait envoyé aux associations d'auteurs et d'éditeurs dans les différents pays de l'«Union», pour leur demander quelles ont été chez eux les conséquences de l'adhésion et dans quelles mesures ils souffrent des contrefaçons aux Pays-Bas. D'après les réponses à ce questionnaire, un mémoire serait rédigé par les soins de l'Association pour être transmis au Gouvernement des Pays-Bas, par l'intermédiaire de la *Vereeniging van Letterkundigen*, (v. vœu n° IV).

Revision de la Convention de Berne

Après les déclarations faites par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes à l'Athénée, le congrès devait discuter avec les membres roumains la Convention de Berne telle qu'elle existe actuellement. D'autre part, ainsi que le disait M. Alex. Chaumat, il s'agissait de conquérir ce pays non seulement pour la Convention actuelle, mais encore pour la Convention telle qu'elle sera dans l'avenir. Le meilleur moyen pour cela était donc de donner lecture d'un rapport de MM. Alexandre Chaumat et Albert Faunois, faisant connaître, après le texte de la Convention, les avantages qu'elle présente au point de vue des auteurs, des éditeurs et du public, et les projets de réforme et d'amélioration qui la concernent. C'est M. Chaumat lui-même qui se chargea de cette lecture.

Le projet adopté en 1903 à Weimar subit une modification importante. Tandis que l'édit projet ne faisait qu'accentuer le principe contenu à l'article 2, alinéa 2, de la Convention actuelle, en vertu duquel la protection est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre et à, dans les autres pays, la durée qui fait règle dans le pays d'origine, le Congrès de Bucarest a fait table rase de toutes les restrictions apportées à la pro-

tection par cette disposition. S'inspirant des vœux formulés dans les congrès de l'Association de Berne (1896) et de Naples (1902) et dans les congrès internationaux des éditeurs (Paris 1896 et Bruxelles 1897), il a proposé résolument de ne pas faire dépendre la protection de l'accomplissement de formalités et de conditions. L'œuvre, par le seul fait qu'elle a paru dans l'Union ou qu'elle appartient à un auteur ressortissant à l'un des pays de l'Union, sera nationalisée, sans aucune condition ni formalité, dans toute l'Union. Au surplus, la vieille théorie en vertu de laquelle nul ne peut jouir à l'étranger de droits plus étendus que dans son pays, a été considérée comme tombée en désuétude, et le congrès n'a même pas exigé que pour être protégée à l'étranger, l'œuvre le fût d'abord dans le pays d'origine. En ce qui concerne enfin la durée de la protection, le congrès a voulu éviter les différences qui se présentaient d'un pays à l'autre pour la même œuvre, et a tenu à formuler le vœu que la durée de protection fût fixée, d'une manière uniforme et impérative pour toute l'Union, à la vie de l'auteur et à 50 ans après sa mort (v. vœu n° V, a.).

En ce qui concerne la rétroactivité, l'article 14 du projet de Weimar fut également modifié, du moins quant à sa rédaction, par le congrès de Bucarest. L'œuvre ne devant plus conserver son statut personnel, c'est-à-dire ne devant plus, pour jouir de la protection dans les autres pays, être protégée dans le pays d'origine, il devenait contradictoire de n'appliquer les dispositions sur la rétroactivité qu'aux œuvres non encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine. Les conditions de durée et de la protection étant les mêmes dans toute l'Union, il n'était plus admissible qu'une œuvre tombât dans le domaine public d'un seul pays. Au surplus, la question de la rétroactivité ne se posant que dans certains cas spéciaux, qui se laissent limitativement énumérer (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 125), il pouvait n'être pas superflu de prévoir chacun de ces cas dans le nouvel article à adopter. Quant à la question épingleuse des droits acquis, elle a été expressément réservée et devra faire l'objet d'un accord spécial entre les parties contractantes (v. vœu n° V, b.).

La lecture de M. Chaumat fut de temps à autre interrompue par des objections et des desiderata qui, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune résolution, n'en ont pas moins été intéressants.

M. Berindey, architecte, est venu, au nom de la Société des architectes diplômés par le Gouvernement français, critiquer l'article 4 en ce qui concerne l'architecture. Passant

en revue toutes les discussions qui ont eu lieu sur ce point dans les congrès de l'Association, il renouvelle le vœu formulé à Naples en 1902 et demande l'insertion, dans la Convention, d'un article spécial, stipulant expressément la protection des œuvres d'architecture à l'égal de toutes les œuvres artistiques. De même que M. Chaumat, nous sommes d'avis que les architectes ont déjà obtenu satisfaction, en ce que les œuvres d'architecture seraient expressément mentionnées à l'article 4 parmi les œuvres qui jouissent de la protection, et l'on ne voit pas pour le moment ce qui pourrait être fait de plus.

Une discussion assez vive eut lieu au sujet du 3^e alinéa de l'article 2 du projet de Weimar. M. Seligmann s'est demandé quelle est la portée juridique du *certificat à délivrer par le Bureau de Berne*; le terme employé de « justifier » lui paraît un peu trop fort, ce certificat ne devant, à son sens, pas avoir plus d'effet qu'un simple certificat de coutume pouvant être attaqué par la preuve contraire. Une discussion s'est engagée à ce sujet parmi les congressistes présents, et MM. Osterrieth, Poulain, Castori et Xénopol ont procédé à un assez long échange de vues.

Mais toute la discussion était peut-être superflue. Le mot de la situation paraît avoir été trouvé par M. Djurara, qui a relevé la contradiction existant entre les alinéas 2 et 3 de l'article 2. Dès le moment, en effet, où les formalités seraient supprimées, il n'y aurait plus de certificat à délivrer pour constater qu'elles ont été accomplies. La preuve contraire est en général de droit. Un certificat du Bureau de Berne ne saurait constituer une présomption légale excluant cette preuve.

Projet de loi-type

Une question importante pour la Roumanie était celle de savoir si elle devait modifier sa législation intérieure pour adhérer à la Convention de Berne. Les orateurs roumains qui se sont exprimés sur ce point sont arrivés à une solution affirmative. C'est M. Niculesco, avocat et ancien procureur général, qui a introduit la discussion par un rapport très clair. À son avis, la loi roumaine de 1862 présente de graves lacunes; elle protège les écrits en tous genres, les œuvres musicales, sans rien dire des œuvres chorégraphiques, les journaux et périodiques, les compositions dramatiques, le texte des traductions faites; en revanche, elle ne dit rien des œuvres d'architecture, des photographies, des plaidoyers et conférences publiques, des adaptations, de la collaboration, des droits de l'époux

survivant, el M. Niculesco trouve hasardeux de s'en remettre à la jurisprudence pour la solution des questions relatives aux objets non prévus. C'est pourquoi il envisage que la législation roumaine doit être complètement remaniée.

MM. *Dissesco*, ancien ministre, et *Porumbaro*, avocat et ancien ministre, dans des exposés très clairs et qui prouvent le soin avec lequel les questions sont étudiées en Roumanie, sont arrivés à des conclusions analogues. M. *Dissesco*, toutefois, a fait des réserves au sujet de l'adoption des dispositions du projet de loi-type élaboré par l'Association et a revendiqué pour la Roumanie la faculté de réglementer chez elle la propriété littéraire comme elle l'entend. Pour lui, la question essentielle est celle de savoir à quel régime international la Roumanie va se rattacher; il opine, en ce qui le concerne, pour la protection des étrangers sans aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle, et sans aucune formalité, mais il n'entend pas conférer aux étrangers des droits plus étendus que ceux dont jouissent les Roumains eux-mêmes; c'est pour lui une question de droit public d'une nature assez épingleuse.

Le projet de loi-type dont il a été donné leclure également par M. Chaumat n'a donné lieu à aucune résolution, bien que quelques remarques aient été formulées.

A l'article 4^e, M. *Diefenbach* aurait voulu faire compléter l'alinéa 2 par l'adjonction des mots «quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre», afin qu'il fût bien spécifié par là que les œuvres d'*art appliquée* sont protégées au même titre que les autres œuvres d'*art*, et que les tribunaux n'ont pas à statuer sur le mérite artistique d'une œuvre. Cette adjonction a été considérée comme implicitement contenue dans l'alinéa 4^e, et, dès lors, comme une superfléitation.

La durée de protection, fixée par l'article 3 à 80 ans *post mortem auctoris* a été trouvée un peu considérable par M. *Nicolau*, qui relève le fait que les œuvres roumaines sont protégées seulement pendant 10 ans après la mort de l'auteur. M. *Poulain* a pris occasion de cette remarque pour proposer que les œuvres ayant pour conséquence un résultat industriel soient expressément éliminées de l'article sur la durée du droit d'auteur. C'était prévoir une protection spéciale pour les œuvres d'*art appliquée* à l'industrie, alors que, suivant M. *Maillard*, l'Association poursuit depuis longtemps l'assimilation complète de toutes les catégories d'œuvres d'*art*.

M. *Djuvara* ayant dit entre autres que l'intention du législateur roumain est d'as-

similer la *traduction* au droit de reproduction, M. *Morel* l'a mis en garde contre les rédactions défectueuses qui sont souvent de nature à causer un préjudice aux auteurs. Il cite le cas notamment de la loi roumaine qui contient à son article 1^{er} un alinéa portant que «la propriété littéraire comprend le droit de traduction». Cette disposition, que le législateur a adoptée dans l'intention de bien définir les droits appartenant à l'auteur, s'est tournée contre celui-ci dans un procès où l'éditeur, qui avait obtenu une cession en bonne et due forme de la propriété littéraire de l'œuvre, avait publié une traduction contre le gré des ayants cause de l'auteur.

L'article 8, concernant le *droit de citation*, est critiqué par MM. *Dissesco* et *Poulain*, qui craignent que pour les œuvres scientifiques, cet article n'ouvre la porte aux abus. Il est certain que les abus en pareille matière sont toujours possibles; mais l'article 8 répond sans conteste à une nécessité sociale et il exclut, en s'en remettant à l'appréciation des tribunaux, toute citation qui aurait été faite dans le but, non pas de rendre compte d'un ouvrage, mais bien d'en tirer profit. C'est là une question de mesure qui ne peut être réglée dans la loi et il faut laisser à la jurisprudence le soin de fixer les limites du droit de citation, même pour les œuvres scientifiques.

Questions diverses

Réciprocité légale. La seule question qui figure sous cette rubrique a été soulevée par M. *Carl Junker*, de Vienne. Les nouvelles de l'Autriche-Hongrie ne laissent pas prévoir l'adhésion prochaine de ce pays à la Convention de Berne. La situation n'a pas changé depuis plusieurs années; les Gouvernements des deux parties de la monarchie ne peuvent se mettre d'accord pour une cause commune. En présence de cet état de choses et afin que les auteurs autrichiens n'aient pas trop à en souffrir, M. *Junker* voudrait du moins faire accorder à son pays la réciprocité de traitement dans toute l'Union. C'est pourquoi il propose au congrès l'adoption d'un vœu conçu de la manière suivante: «Les pays contractants s'engagent à accorder la réciprocité aux pays même non unionistes dont la législation intérieure contient la clause de la réciprocité.»

La législation autrichienne ne connaît pas encore la clause de réciprocité, mais M. *Junker* se berçait de l'idée que s'il lui était possible d'annoncer au Ministre de la Justice de son pays l'adoption par le congrès d'un vœu tel que celui proposé, ce dernier ne larderait pas à faire le néces-

saire pour l'introduction de cette clause de réciprocité dans la législation autrichienne. La proposition de M. *Junker*, faite à l'improviste, a surpris tout le monde. Étant donné les conséquences qu'elle peut avoir, le congrès n'a pu se prononcer séance tenante et il l'a renvoyée à une commission qui l'étudiera de près.

* * *

Somme toute, les séances de travail ont été largement utilisées pour la discussion. Si le Congrès de Bucarest ne peut pas être compté parmi ceux où furent adoptées le plus grand nombre de résolutions, on peut affirmer sans hésiter qu'il est jusqu'à maintenant celui dont les résultats pratiques se sont manifestés avec le plus de rapidité. Lors de la séance d'ouverture déjà, des déclarations étaient faites qui comblaient les vœux du congrès, et dans la séance de clôture, c'est-à-dire cinq jours plus tard, M. Michel Vladescu, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes pouvait donner texture au congrès des noms des personnes qui composent la commission chargée d'examiner les modifications à apporter à la loi sur la presse de 1862, et à préparer ainsi les voies pour l'accession de la Roumanie à la Convention de Berne. Ces personnes sont les suivantes:

MM. Const. *Dissesco*, ancien ministre; N. *Mandrea*; Tr. *Djuvara*, ministre plénipotentiaire; Al. *Xénopol*, président du Congrès de Bucarest, membre de l'Académie roumaine; Cyrus *Oeconomou*, conseiller à la Cour de cassation; C. *Ollanescu*, secrétaire du Congrès de Bucarest; Jean Th. *Florescu*, député, avocat; Jean Th. *Ghica*, avocat; Niculesco, avocat; Emile *Porumbaro*, avocat, ancien ministre; Petrasco, secrétaire de l'Association littéraire et artistique roumaine; Michel *Holban*, directeur de la *Revista Idealista*.

Cette commission, pour sa part, n'est pas restée inactive. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons qu'elle s'est réunie le 25 septembre/6 octobre sous la présidence de M. *Vladescu* et a admis, en principe, «l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne de 1866». Elle a élu une sous-commission, composée de MM. Cyrus *Oeconomou*, G. *Dissesco* et T. G. *Djuvara*, pour élaborer un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, en remplacement de la loi de 1862, et M. T. G. *Djuvara* a été désigné comme rapporteur de la commission. Il paraît donc probable que d'ici à peu de temps l'adhésion de la Roumanie constituera un monument durable élevé au beau Congrès de Bucarest.

ANNEXE

Résolutions
votées
par le Congrès de Bucarest

A. Extension de l'Union

Roumanie

I. — Le congrès salue avec joie l'espoir donné par les représentants du Gouvernement de l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne. Il exprime le désir que la commission chargée de préparer l'adhésion étudie la refonte complète de la législation roumaine sur la propriété littéraire et artistique en prenant pour base le projet de loi-type élaboré par l'Association et que la nouvelle loi roumaine spécifie formellement qu'elle s'applique non seulement au œuvres futures, mais à toutes les œuvres parues antérieurement, sauf à réglementer les droits acquis par des tiers.

II. — Le congrès émet le vœu que le Gouvernement roumain insiste auprès du directeur général des théâtres, fonctionnaire du Gouvernement, afin que celui-ci exige des impresarios qui joueront des pièces sur les scènes roumaines l'autorisation des auteurs de ces pièces avant de pouvoir les représenter.

États-Unis

III. — Le congrès, ayant pris connaissance du projet de loi destiné à modifier et à codifier les lois relatives au droit d'auteur, a pris les résolutions suivantes :

- 1^o Le congrès, renouvelant tous ses vœux antérieurs, émet l'espoir de voir dans un avenir prochain les États-Unis adhérer à l'Union de Berne;
- 2^o En attestant que cet événement se produise, il tient à constater que le nouveau bill renferme des dispositions qui constituent une amélioration sérieuse de la situation actuelle;
- 3^o Il tient à remercier les auteurs de ce bill pour le caractère libéral qui les a inspirés dans l'élaboration de cette œuvre logique et complète qui en fait un véritable code de législation sur la propriété littéraire et artistique;
- 4^o Il constate avec satisfaction que les auteurs ont cherché à améliorer la situation des auteurs étrangers, notamment en simplifiant la clause de refabrication des œuvres photographiques et en augmentant la durée de la protection intérieure;
- 5^o Ces constatations faites, le congrès, envisageant que le bill laisse subsister de gros obstacles à la protection des œuvres étrangères, notamment par l'obligation de refabrication des lithographies et des

articles de journaux et des revues, ce qui est matériellement impossible, et par l'exclusion des livres anglais du délai intérimaire prévu pour les autres livres, ce qui équivaut à une absence de toute protection,

Charge son bureau — en s'entendant, s'il le trouve utile, avec les autres Associations poursuivant le même but — de faire toutes les démarches qui seront reconnues utiles pour que la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, aux États-Unis, se rapproche toujours davantage de celle accordée aux citoyens américains en pays étranger.

Pays-Bas

IV. — Le congrès, renonçant son vœu de l'an dernier, donne mission à l'Association littéraire et artistique internationale de préparer un questionnaire qui sera envoyé aux associations d'auteurs et d'éditeurs dans les différents pays de l'« Union », pour leur demander quelles ont été chez eux les conséquences de l'adhésion et dans quelles mesures ils souffrent des contrefaçons aux Pays-Bas. D'après les réponses à ce questionnaire un mémoire sera rédigé par les soins de l'Association pour être transmis au Gouvernement des Pays-Bas par l'intermédiaire de la *Vereeniging van Letterkundigen*.

B. Revision de la Convention de Berne

V. — Le congrès approuve à nouveau le projet de révision de la Convention de Berne adopté par les congrès de Weimar et de Marseille; émet le vœu :

- a. Que l'article 2, alinéa 2, de la Convention de Berne soit remplacé par le texte suivant :

« La jouissance de ces droits n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition, et est indépendante de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre.

« La durée de la protection résultant de la présente Convention comprendra la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort »;

- b. Que l'article 14 soit rédigé en ces termes :

« La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur.

« Cette disposition sera également appliquée dans les cas de l'adhésion d'un nouvel État à la présente Convention et d'un changement de la présente Convention. »

Jurisprudence

ROUMANIE

CONTREFAÇON DE COMPOSITIONS MUSICALES FRANÇAISES. — LOI SUR LA PRESSE DE 1862, MODIFIÉE PAR LA LOI DE 1904 SUR LE DÉPÔT.

— DÉPÔT LÉGAL DES ŒUVRES LITTÉRAIRES INDÉPENDANT DU DROIT D'AUTEUR. — PROTECTION DES AUTEURS ÉTRANGERS EN VERTU DE LA RÉCIPROCITÉ LÉGALE.

(Haute-Cour de cassation et de justice, 11^e Chambre. Audience du 5 juillet 1906. — Degen c. Durand et Enoch.)

M. Degen ayant recouru contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bucarest, du 19 mai 1906, qui l'a condamné, avec M. Dumitresco, à l'amende et à des dommages-intérêts pour le fait de la contrefaçon d'œuvres musicales, propriété de MM. Durand et Enoch, à Paris (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 90, et notre dernier numéro, p. 118 à 120), la Haute Cour de cassation a rejeté son pourvoi et a confirmé la sentence d'appel pour les motifs suivants :

Considérant que le législateur a envisagé la production des œuvres intellectuelles comme une véritable propriété de leurs auteurs et pour garantir ce droit de propriété a édicté les articles 339 et suivants du code pénal, en vertu desquels sont considérés comme contrefacteurs et sont punis comme délinquants tous ceux qui reproduisent les œuvres intellectuelles d'autrui, sans la permission de leur auteur ;

Considérant que le législateur ne fait aucune distinction entre les auteurs étrangers et roumains, pourvu seulement que, conformément à l'article 11 de la loi sur la presse de 1862, il existe une réciprocité légale pour la protection de la propriété intellectuelle entre la Roumanie et le pays auquel appartiennent les auteurs étrangers ;

Considérant que l'on ne conteste point l'existence d'une semblable réciprocité entre la France et la Roumanie, et, d'ailleurs, la protection réciproque de la propriété industrielle et littéraire est expressément prévue dans la Convention de commerce conclue entre les deux États le 23 février 1893 ;

Considérant que, par l'établissement de cette réciprocité, ni la France, ni la Roumanie n'ont entendu changer le régime interne réglant la propriété littéraire de ces deux États, ni traiter les auteurs étrangers plus favorablement que les auteurs indigènes, de manière que la différence des conditions dans lesquelles le droit de propriété littéraire est exercé dans chacun de ces États ne peut avoir, dans l'espèce, aucune influence ;

Considérant qu'une fois établie la condition de réciprocité de ces États, il reste à rechercher si les intimés peuvent exercer

en Roumanie le droit de propriété littéraire sans remplir la formalité du dépôt d'exemplaires aux bibliothèques publiques;

Considérant qu'en principe le droit de propriété des auteurs sur les œuvres intellectuelles prend naissance en même temps que la création de ces œuvres, sauf une disposition législative contraire;

Considérant qu'il n'existe aucun texte de loi qui subordonne catégoriquement la conservation de l'exercice de ce droit à la condition du dépôt d'exemplaires dans les bibliothèques nationales;

Considérant que, si par la loi du 23 mars 1904, on a décidé qu'un certain nombre d'exemplaires soit déposé à la Fondation universitaire « Carol », aux Bibliothèques de Bucarest et de Jassy, le but du législateur à ce sujet n'a pu être que de faciliter la culture nationale dans le présent et de conserver aux générations futures le trésor des connaissances du passé;

Que, ce qui démontre le mieux l'intention du législateur à cet égard est le fait que le législateur a eu soin d'édicter la sanction du non-accomplissement de cette formalité en prononçant la punition d'une amende contre les auteurs qui ne se soumettraient pas à sa volonté;

Considérant qu'aucune objection décisive ne saurait être dégagée de l'article 9 de la loi de 1862;

Qu'en effet, sans compter que cet article ne prévoit point expressément comme sanction la perte de l'exercice du droit de propriété littéraire, par suite du non-accomplissement du dépôt, cette déchéance d'un droit découle seulement d'une disposition du Règlement de cette loi, qui ajoute à son texte, ce qui n'est point permis, mais, dans la situation législative actuelle, l'article 9 de la loi de 1862, ainsi que la disposition réglementaire y relative ont été expressément abrogés par l'article 13 de la loi du 23 mars 1904, en sorte que, sous ce rapport, aucun argument décisif ne peut être tiré de notre ancienne législation;

Considérant que, aussi longtemps que la formalité du dépôt ne constitue pas une formalité substantielle de nature à entraver l'exercice du droit de propriété littéraire, le motif de cassation doit être rejeté comme étant sans fondement; etc.

Nouvelles diverses

Allemagne

Requête demandant des poursuites contre des contrefacteurs argentins d'œuvres musicales allemandes

Le 23 août dernier, la Société des marchands de musique allemands a adressé au

Ministère des Affaires étrangères une requête dans laquelle sont signalés, avec prière d'y remédier, des cas de piraterie effrontée, commis récemment dans la République Argentine au détriment d'éditeurs de musique allemands. Les contrefacteurs argentins ne se contentent pas de reproduire ces éditions musicales, ce qu'ils peuvent faire impunément — les pétitionnaires le reconnaissent — aussi longtemps que l'Allemagne n'aura pas conclu de traité littéraire avec ce pays, ou adhéré à la Convention de Montevideo de 1889, à l'instar de la Belgique, de l'Espagne, de la France et de l'Italie dont l'adhésion a été acceptée par la République Argentine. Ces contrefacteurs se servent des procédés photolithographiques pour photographier les pièces, telles que les études de Heller, avec leurs vignettes, avec l'indication de la maison d'édition et de l'imprimerie allemandes, en l'espèce la maison Breitkopf et Härtel, à Leipzig, ainsi que de la mention de réserve et de la mention du *copyright* américain ; ils les tirent ensuite, au décalque, sur des planches ainsi préparées, mais non gravées. Les pétitionnaires estiment que cette reproduction constitue le délit de la fraude et du faux et ils prient le Gouvernement allemand de faire poursuivre de ce chef, par l'intermédiaire de la Légation d'Allemagne à Buenos-Aires, aussi bien l'imprimeur, la maison Remorino, que les marchands, les deux maisons Drangosch et Beines, et Breyer Fr^{es}, résidant dans cette capitale.

En général, la Société précitée est très vigilante quant à la sauvegarde de la propriété musicale allemande. Ainsi, elle s'est adressée, le 10 septembre dernier, au Chancellor de l'Empire pour solliciter la conclusion d'un arrangement intérimaire entre l'Allemagne et la Roumanie, en attendant que ce dernier pays adhère à la Convention de Berne ; la loi allemande n'a pas sanctionné le principe de la réciprocité, en sorte que le danger de voir les éditions musicales allemandes pillées en Roumanie, maintenant que les œuvres des pays à réciprocité légale y sont protégées (v. ci-dessus, p. 130), est devenu doublement grave.

La prorogation du délai de protection et la Conférence de Berlin

La seconde Conférence de révision de la Convention de Berne, qui devait être convoquée cette année à Berlin, ne s'y réunira qu'en 1907 ou en 1908, d'après ce que le Ministre de l'Instruction publique de France a écrit au Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris (v. séance du 29 mars 1906, *Chronique de la Bibliographie de la*

France, n° 15, du 14 avril 1906). Néanmoins, les milieux intéressés se préparent dès maintenant à faire valoir leurs idées sur les réformes à entreprendre dans cette Conférence. Une des questions qui y sera soulevée sera celle de la durée uniforme du délai de protection (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 52 et 64), et comme la majorité des pays contractants a adopté le délai de 50 ans *post mortem auctoris*, tandis que la législation allemande prescrit celui de 30 ans *p. m. a.* seulement, on se demande en Allemagne si ce dernier délai ne devrait pas être prorogé de façon à atteindre celui de la majorité précitée. La Chambre de commerce de Berlin, pressentie, a examiné cette question au commencement du mois de septembre, mais elle est arrivée à un résultat négatif et ne croit pas pouvoir recommander, quant à elle, la prorogation dont il s'agit.

Amérique

La troisième Conférence internationale des États américains et la protection du droit d'auteur

La troisième Conférence pan-américaine dont nous avons esquissé le programme dans notre numéro de juin (v. p. 79), s'est réunie le 23 juillet 1906 à Rio-de-Janeiro et a renvoyé les questions n° XI et XII relative à la propriété intellectuelle à la sixième Commission qui avait à s'occuper « des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce et de la propriété littéraire et artistique ». Malgré l'avis contraire de la Délégation mexicaine qui recommandait, quant à la protection de la propriété industrielle, l'adhésion à la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, la Commission déposa, le 14 août 1906, un rapport favorable à une réglementation purement américaine de ces matières ; la Conférence ayant approuvé ce rapport dans sa séance du 23 août, une Convention composée de douze articles et destinée à mettre ces vues en pratique fut adoptée.

La Commission partit du principe : *La America farà da sè* ; à cet effet, elle établit les trois règles suivantes :

1. Les Traités de Mexico concernant les brevets, les marques, la propriété littéraire et artistique sont conservés intégralement ;

2. Est projetée la création d'une *Union américaine* pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, ces deux branches du droit étant réunies en une seule ;

3. Sera fondé un Bureau international chargé de mettre en train ladite Union, et cela autant que les conditions particulières des nations américaines le permettent, sur la base des

dernières conventions et notamment de celle de Madrid de 1891.

Aussi l'article 1^{er} du nouveau Traité de Rio-de-Janeiro proclame-t-il le maintien des traités adoptés à Mexico le 27 janvier 1902 (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 68 et 82); l'article 2 déclare que l'*Union des Nations d'Amérique* sera réalisée par deux « *Bureaux de l'Union internationale américaine pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle* », Bureaux coordonnés dont l'un sera établi à la Havane et aura à desservir treize États de l'hémisphère nord, et, en outre, Panama, la Colombie et Vénézuéla, tandis que l'autre aura son siège à Rio-de-Janeiro et travaillera pour les huit États restants de l'Amérique du Sud. Ces Bureaux tiendront, chacun, un registre, d'ailleurs purement facultatif, d'œuvres littéraires et artistiques, de brevets, marques, dessins et modèles, etc., où, par les soins des Gouvernements de chaque pays, sera inscrit l'état civil de ces œuvres et les modifications qu'il subira, sur la foi des titres obtenus à l'enregistrement national et envoyés aux Bureaux chaque mois. Ces enregistrements seront notifiés aux autres États signataires, lesquels pourront les accepter ou refuser dans le délai d'un an; la taxe d'enregistrement international à payer par chaque intéressé sera de cinq *pesos*, or américain; l'auteur d'œuvres littéraires et artistiques aura à ajouter à sa requête autant d'exemplaires que la protection embrassera de pays, et ces exemplaires seront répartis par les Bureaux internationaux entre ces pays. La durée de la protection ainsi obtenue sera celle fixée dans le pays où le droit aura été garanti ou reconnu (pays d'origine), et à défaut de prescriptions légales à ce sujet: 15 ans pour les brevets, 10 ans pour les marques, les dessins et modèles, ces deux délais étant renouvelables, et 25 ans après la mort de l'auteur pour les œuvres de littérature et d'art. Les deux Bureaux, ou l'un d'entre eux, seront organisés lorsqu'au moins deux tiers des pays qui en relèvent auront ratifié la Convention; alors les dispositions des Traités de Mexico relatives aux formalités seront remplacées, pour les pays adhérant au nouveau régime, par les prescriptions concernant l'enregistrement central; faute d'adhésions suffisantes, l'*Union* ne se fondera pas.

Désormais, il existera donc, dans notre domaine, trois Traité internationaux, comme le reconnaît le rapport de la Commission, savoir le Traité de Montevideo, de 1889, modifié et complété par le Traité de Mexico, de 1902, et amplifié par le Traité de Rio-de-Janeiro, de 1906.

Nous n'avons pas à pronostiquer la valeur pratique réelle de ces arrangements;

les événements se chargent et se chargent de cette tâche. D'ailleurs, la Délégation du Mexique, pays qui avait donné l'hospitalité à la seconde Conférence, déclare elle-même textuellement dans son rapport spécial ce qui suit: « Il y a lieu d'observer que, tandis que les Conventions de Montevideo et de Mexico n'ont pas eu, en général, d'effets pratiques, la Convention de Paris a obtenu l'adhésion de bon nombre de nations européennes et américaines... »

France

Négociations concernant le traité littéraire particulier franco-allemand

Le 6 octobre se sont réunis à Paris, au Ministère des Affaires étrangères, les Délégués des deux Gouvernements d'Allemagne et de France, afin d'étudier d'un commun accord les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au traité littéraire franco-allemand du 19 avril 1883 et de conclure, le cas échéant, un arrangement nouveau simplifié et plus large que la Convention de Berne. Nous avons parlé de ces négociations dans l'étude publiée dans notre dernier numéro (p. 113 et s.) sous le titre « *Les traités particuliers entre pays unionistes et la révision future de la Convention d'Union* ».

Les Délégués allemands à cette réunion ont été MM. Körner, conseiller intime actuel, directeur du Département des affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères à Berlin; de Göbel, conseiller intime de l'ambassade, conseiller-rapporteur au Ministère des Affaires étrangères; Dungs, conseiller supérieur intime de Gouvernement, conseiller-rapporteur à l'Office de justice de l'Empire; toutefois, M. Körner a été empêché par des affaires urgentes de se rendre à Paris.

Du côté de la France ont pris part à la réunion MM. Gout, consul général à la Direction des affaires commerciales; Mainquet, éditeur, président du Cercle de la Librairie; Ed. Sauvel, ancien avocat au Conseil d'État, secrétaire général du Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques; Jean d'Estournelles de Constant, chef du Bureau des Théâtres au sous-secrétariat des Beaux-Arts; Régnier, chef du Bureau de la Presse et de la Librairie au Ministère de l'Intérieur.

La réunion a terminé ses travaux le 11 octobre, après avoir procédé, à titre officieux, à un échange de vues sur la révision de la Convention de Berne, qui aura lieu à la Conférence de Berlin (v. ci-dessus, p. 131).

Les journaux français donnent une série de nouvelles sur le but de la réunion et sur les questions qui y ont été traitées. Ayant examiné les rapports mutuels des deux pays dans l'étude précédée, nous préférions ne pas nous lancer dans des conjectures

que le résultat des pourparlers pourrait démentir.

Cependant, nous tenons à rectifier dès maintenant une erreur qui s'est glissée dans plusieurs de ces prétendus comptes rendus, parce qu'elle pourrait causer du tort aussi bien aux auteurs qu'aux traducteurs. La reconnaissance complète et sans restriction du droit de traduction, assimilé au droit de reproduction, dans les rapports entre l'Allemagne et la France n'est nullement un postulat qui attend encore sa réalisation jusqu'au moment où le nouveau traité littéraire qui aurait été signé à Paris, le 11 octobre, aura été ratifié de part et d'autre; cette réforme est un fait accompli depuis trois ans; elle a été consacrée par l'échange de notes diplomatiques ayant eu lieu les 2 juin/13 juillet 1903 entre les représentants des deux Gouvernements (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 3).

Pays-Bas

Une enquête sur l'opportunité de l'adhésion à la Convention de Berne

La *Vereeniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels* avait organisé une enquête sur la question de savoir s'il serait désirable, aux yeux des sociétaires, de voir la Hollande entrer dans l'Union internationale par l'adhésion à la Convention du 9 septembre 1886. Le vote a eu lieu⁽¹⁾; y ont pris part 607 des 642 membres. Ont voté affirmativement 238 membres, négativement 300 membres; 61 entendent rester neutres et 8 bulletins ont été déclarés nuls.

Contrairement aux apparences, le résultat, bien que négatif dans son ensemble, montre que le nombre des partisans de l'entrée dans l'Union augmente sans cesse. La Société des éditeurs hollandais est acquise à cette solution. Mais il existe dans la *Vereeniging*, qui compte des éditeurs, des libraires et d'autres industriels se rattachant à l'industrie du livre, un grand nombre de membres qui vendent des livres et des brochures à côté d'autres marchandises et qui sont, en général, hostiles à toute extension des droits des auteurs; ces membres ont fait pencher la balance du côté du *statu quo*, à l'encontre de l'opinion des grands éditeurs.

Dans un langage très énergique, M. Frits Lapidoth critique publiquement l'attitude des « trois cents » en paraphrasant le célèbre *Sic vos non vobis* (v. *De Nieuwe Courant*, du 7 octobre 1906).

La discussion, qui devait avoir lieu dans la Chambre, sur l'opportunité de l'entrée des Pays-Bas dans l'Union se fera encore attendre, M. le professeur van der Vlugt, auteur d'une motion y relative (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 9), étant tombé gravement malade et ayant dû donner sa démission de député.

(1) V. *Deutsche Wochenzeitung für die Niederlande und Belgien*.